



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2015
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Espagne

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-07968 (F) 230415 230415



* 1 5 0 7 9 6 8 *

Merci de recycler



1. L'Espagne, comme elle l'a fait dans le rapport qu'elle a présenté à l'occasion du deuxième cycle de l'Examen périodique universel ainsi qu'au cours des débats qui ont eu lieu le 21 janvier dernier, tient à redire son attachement à cet exercice qui a démontré sa grande utilité pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde.
2. L'État espagnol a procédé à une analyse et un examen minutieux des 189 recommandations qui lui ont été adressées, auxquels ont participé tous les ministères compétents. Les organisations de la société civile ont été consultées et le Défenseur du peuple a été tenu au courant de tout le processus. C'est ainsi que je suis aujourd'hui en mesure d'annoncer que l'Espagne accepte, en totalité ou en partie, 174 recommandations.
3. Dans un souci de transparence, et suivant le modèle adopté par d'autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel, le présent document est accompagné d'une annexe indiquant les raisons qui ont amené l'État espagnol à accepter en totalité ou en partie chacune des 189 recommandations qui lui ont été adressées ou à en prendre note.
4. Les recommandations que l'Espagne accepte en totalité sont celles dont nous approuvons entièrement l'esprit ou le fondement et auxquelles il peut être donné suite. Appartiennent à cette catégorie les recommandations qui ont déjà été mises en œuvre ou qui sont en cours de mise en œuvre, ce qui ne signifie nullement que nous estimons que les efforts réalisés à ce jour sont insuffisants.
5. Les recommandations acceptées en partie sont celles dont nous approuvons l'esprit et le fondement, mais qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en partie pour des raisons d'ordre juridique, budgétaire ou constitutionnel. S'y ajoutent les recommandations dont nous approuvons le fondement, alors que notre position diverge sur la meilleure manière de les mettre en œuvre, ainsi que les recommandations multiples dont nous pouvons accepter un aspect mais pas l'autre. Font encore partie de cette catégorie les recommandations dont nous approuvons le fondement et que nous continuerons de mettre en œuvre, sans pour autant considérer que ce qui a été fait jusqu'ici est insuffisant ou ne constitue pas une bonne pratique.
6. Les recommandations dont l'Espagne prend note sont celles que nous ne pouvons pas nous engager à mettre en œuvre à ce stade, que nous approuvons ou non les principes qui les sous-tendent.
7. L'Espagne tiendra le Groupe de travail au courant des progrès réalisés dans un rapport à mi-parcours.

Recommandations acceptées

8. L'Espagne appuie les recommandations ci-après: 131.10, 131.11, 131.12, 131.13, 131.14, 131.15, 131.16, 131.17, 131.18, 131.19, 131.20, 131.22, 131.23, 131.24, 131.25, 131.26, 131.27, 131.28, 131.29, 131.31, 131.32, 131.33, 131.34, 131.35, 131.36, 131.38, 131.39, 131.40, 131.41, 131.42, 131.43, 131.44, 131.46, 131.47, 131.48, 131.49, 131.50, 131.51, 131.54, 131.55, 131.56, 131.57, 131.60, 131.62, 131.63, 131.65, 131.66, 131.67, 131.68, 131.69, 131.70, 131.71, 131.72, 131.73, 131.74, 131.75, 131.76, 131.77, 131.78, 131.79, 131.80, 131.81, 131.82, 131.83, 131.84, 131.85, 131.86, 131.87, 131.88, 131.89, 131.90, 131.91, 131.92, 131.93, 131.94, 131.96, 131.101, 131.102, 131.103, 131.104, 131.105, 131.106, 131.107, 131.109, 131.110, 131.111, 131.112, 131.113, 131.115, 131.116, 131.117, 131.118, 131.119, 131.121, 131.124, 131.126, 131.127, 131.128, 131.129, 131.130, 131.132, 131.133, 131.34, 131.135, 131.140, 131.141, 131.142, 131.143, 131.144, 131.145, 131.152, 131.153, 131.154, 131.155, 131.156, 131.157, 131.158, 131.159, 131.160, 131.161, 131.162, 131.165, 131.166, 131.167, 131.168, 131.169,

131.171, 131.172, 131.174, 131.175, 131.176, 131.177, 131.178, 131. 179, 131.181, 131.182, 131.183 et 131.188.

Recommandations acceptées en partie

9. L'Espagne accepte en partie les recommandations ci-après: 131.21, 131.37, 131.45, 131.52, 131.53, 131.58, 131.59, 131.61, 131.97, 131.98, 131.99, 131.100, 131.114, 131.120, 131.122, 131.123, 131.125, 131.131, 131.136, 131.137, 131.138, 131.139, 131.146, 131.147, 131.148, 131.149, 131.150, 131.151, 131.163, 131.164, 131.173, 131.180, 131.184, 131.185, 131.186 et 131.187.

Recommandations dont il est pris note

10. L'Espagne prend note des recommandations ci-après: 131.1, 131.2, 131.3, 131.4, 131.5, 131.6, 131.7, 131.8, 131.9, 131.30, 131.64, 131.95, 131.108, 131.170 et 131.189.
